



COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DE DISCIPLINE

Réunion téléphonique du mercredi 28 mai 2014

PROCES-VERBAL

Membres: MM Laurent ANGER; Joël BAURUELLE; Pierre BLEUZEN; Jean Louis DENNEBOUY; Raymond LAPORTE; Gérard LECOMTE; Claude LEMAGNEN; Roger VELOT et Guy ZIVEREC

1. COURRIERS:

Courriel de monsieur MONGIAT président du F.C. Pays Aiglon en date du 23 mai, concernant la rencontre donner à rejouer en Championnat Honneur U18 Féminin

Pris connaissance; La Commission transmet à la commission de gestion des Compétitions pour compétence et passe à l'ordre du jour.

Courriel du Bayeux F.C. en date du 23 mai, déclarant forfait en Championnat PH1 U17 du 24 mai 2014

Pris connaissance; La Commission enregistre le forfait du Bayeux F.C., lui applique l'amende réglementaire de 15 euros et passe à l'ordre du jour.

Courriel de U.S. Granville en date du 23 mai, déclarant forfait en Championnat PH 2 du 25 mai 2014.

Pris connaissance; La Commission enregistre le forfait de U.S. Granville, lui applique l'amende réglementaire de 15 euros et passe à l'ordre du jour.

Courriel de A.J.S. Ouistreham en date du 23 mai, déclarant forfait en Championnat PH2 U17 du 24 mai 2014

Pris connaissance; La Commission enregistre le forfait de A.J.S. Ouistreham, lui applique l'amende réglementaire de 15 euros et passe à l'ordre du jour.

Courriel du F.C. St Lô en date du 23 mai, déclarant forfait en Championnat DHR U17 du 24 mai 2014

Pris connaissance; La Commission enregistre le forfait du F.C. St Lô, lui applique l'amende réglementaire de 15 euros et passe à l'ordre du jour.

Courriel de A.G. Caennaise en date du 24 mai, déclarant forfait en Championnat DHR2 U17 du 24 mai 2014

Pris connaissance; La Commission enregistre le forfait du F.C. St Lô, lui applique l'amende réglementaire de 15 euros et passe à l'ordre du jour.

Courriel de U.S.O.N. Mondeville en date du 26 mai, déclarant forfait en Championnat PH U17 du 24 mai 2014.

Pris connaissance; La Commission enregistre le forfait de U.S.O.N. Mondeville, lui applique l'amende réglementaire de 15 euros et passe à l'ordre du jour.

2. COMMISSION SPORTIVE :

Match n° 20847.2: U.S. AVRANCHES (2) – AGNEAUX F.C.: Division D'Honneur Régionale U 19 Poule 1 du 24/05/2014

Réserves déposées par le F.C. Agneaux sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs d'Avranches, susceptibles d'être plus de 3 à avoir effectué, en totalité ou en partie, plus de 10 matches en équipe supérieure et sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs d'Avranches susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure alors que cette équipe ne joue pas ce jour.

La Commission Sportive,
Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.
Statuant en premier ressort,
Vu la feuille de match attestant la prise de connaissance par chaque club

Concernant le nombre de matches en équipe supérieure

Vu l'article 2.4.5.1 § 5 des R.G. de la L.F.B.N. qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours de cinq dernières rencontres de Championnat National ou Régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de dix des rencontres de Compétitions Nationales ou Régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat National ou Régional,

Considérant que seul le joueur RABILLIER Ugo compte 15 matches en équipe supérieure

Dit qu'aucune infraction ne peut être retenue aux dispositions de l'article 2.4.5.1. § 5 des R.G. de la L.F.B.N. à l'encontre de l'équipe 2 de l'U.S. Avranches, dit cette équipe réglementairement composée

Par ces motifs et statuant par défaut

REJETTE LA RESERVE COMME NON FONDEE.

Concernant la participation à la dernière rencontre en équipe supérieure

Attendu que, ne peuvent participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Attendu que l'U.S. Avranches (1) n'avait pas de match officiel ce jour,

Attendu que sur la feuille de match du 18/05/2014 en Championnat National U 19: U.S. Quevilly – U.S. Avranches ne figure aucun joueur ayant participé au match cité en référence,

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167 alinéa 2 des R.G. de La F.F.F. ne peut être retenue à l'encontre de l'équipe de l'U.S. Avranches (2).

Par ces motifs et statuant par défaut,

REJETTE LA RESERVE COMME NON FONDEE.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F., porte au débit du club du F.C. Agneaux, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 2.7.5 des Règlements Généraux de La L.F.B.N

Match n°22370.1: E.S.F.C. FALAISE – U.S. ALENCON (2): Promotion D'Honneur U 17 Poule 2 du 25/05/2014

Réserves déposées par l'E.S.F.C. Falaise sur la participation à la rencontre sur l'équipe entière de l'U.S. Alençon, susceptibles d'être plus de 3 à avoir effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition D.H. avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat D.H..

La Commission Sportive,
Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.
Statuant en premier ressort,
Vu la feuille de match attestant la prise de connaissance par chaque club

Vu l'article 2.4.5.1 § 5 des R.G. de la L.F.B.N. qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours de cinq dernières rencontres de Championnat National ou Régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de dix des rencontres de Compétitions Nationales ou Régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat National ou Régional,

Considérant que seuls les joueurs CORMIER Benjamin, FRENOY Julien et LEMORE Jérémy comptent respectivement 17,12 et 20 matches en équipe supérieure,

Dit qu'aucune infraction ne peut être retenue aux dispositions de l'article 2.4.5.1. § 5 des R.G. de la L.F.B.N. à l'encontre de l'équipe 2 de l'U.S. Alençon, dit cette équipe réglementairement composée

Par ces motifs et statuant par défaut

REJETTE LA RESERVE COMME NON FONDEE.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F., porte au débit du club de l'E.S.F.C. Falaise, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 2.7.5 des Règlements Généraux de La L.F.B.N

DIVERS:

En application de la décision prise en Assemblée Générale de la LFBN, et sous réserve de la clôture des procédures d'appel réglementaires, la Commission procède au retrait de points arrêté au 28 mai 2014 pour l'équipe suivante:

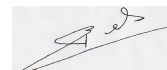
U.S. SAINTE CROIX SAINT LÔ: Division d'Honneur Régionale Poule1: moins UN (1) point.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 2.7.5 des R.G. de La L.F.B.N

Le Président: C. LEMAGNEN



Le Secrétaire: P. BLEUZEN



Diffusion site Ligue : bassenormandie.fff.fr : 30.05.2014 – 11 h 50